

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 14VE00815

ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU
NUCLÉAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Brumeaux
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colrat
Rapporteur

Mme Lepetit-Collin
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Versailles

2^{ème} Chambre

Audience du 19 novembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

Code PCJA : 29-03
Code Lebon : C

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mars 2014 et 5 mai 2014, présentés pour l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, dont le siège est au 9 rue Dumenge à Lyon Cedex 04 (69317), par Me Busson, avocat ;

L'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n°1200660 du 23 décembre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'écologie a autorisé la société TN international à exécuter un transport de matières nucléaires depuis le centre de retraitement de La Hague à destination de l'Allemagne ;

2° d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3° de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le ministre des affaires étrangères aurait dû donner un avis préalablement à l'édition de la décision attaquée ;

- l'accord bilatéral conclu les 20 et 28 octobre 2008 entre la France et l'Allemagne aurait dû être ratifié par une loi car il intervient dans le champ de compétence réservé par l'article 34 de la Constitution et méconnaît l'article 7 de la charte de l'environnement qui impose l'information et la participation du public y compris avant une décision individuelle ;

Vu le jugement et l'arrêt et la décision attaqués ;

Vu le mémoire enregistré le 31 mars 2015 présenté pour l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE tendant aux mêmes fins que précédemment ; elle soutient en outre que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant aux dangers potentiels comme en atteste l'avis négatif rendu par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire le 22 novembre 2011 ;

Vu le mémoire enregistré le 31 mars 2015 présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie tendant au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- il renvoie à son mémoire de première instance ;
- l'accord des 20 et 28 octobre 2008 ne fixe pas les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement et n'intervient donc pas dans une matière réservée à la loi ;
- le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur le bien-fondé d'un engagement international ni sur la conformité d'un tel accord à la Constitution ou à des principes à valeur constitutionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-1369 du 19 décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2015 :

- le rapport de Mme Colrat, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Lepetit-Collin, rapporteur public,
- et les observations de Me Gilliet du cabinet Busson pour l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE relève appel du jugement en date du 23 décembre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la société TN international à transporter des combustibles nucléaires usés et retraités de La Hague vers l'Allemagne ;

2. Considérant que le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait du être prise après avis du ministre des affaires étrangères est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et doit, dès lors, être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » ;

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, à l'occasion de l'examen de conclusions excipant de l'illégalité du décret portant publication d'un accord international, d'examiner la conformité de cet accord à la Constitution ou à des principes ayant une valeur constitutionnelle ; que, par suite, l'association requérante ne saurait utilement soutenir que les stipulations de l'accord franco-allemand des 20 et 28 octobre 2008 relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, méconnaîtraient les dispositions de l'article 7 précité de la charte de l'environnement ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement ont réservé au législateur le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la charte, le pouvoir réglementaire ne peut prendre des dispositions que pour l'application de dispositions législatives antérieures l'habilitant à intervenir dans ce domaine ou de dispositions législatives postérieures et conformes aux exigences de la charte ; que, dans le silence de la loi, l'association requérante ne peut soutenir que le décret portant publication de l'accord franco-allemand des 20 et 28 octobre 2008 serait contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement faute de comporter des mesures destinées à mettre en œuvre le droit d'information relatif à l'environnement et de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

6. Considérant que si l'association requérante soutient que la décision litigieuse du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la dangerosité du transport autorisé, elle ne produit à l'appui de ses dires qu'un avis défavorable, postérieur à la décision attaquée de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fondé sur le caractère excessif du temps de stationnement cumulé proposé ; que, compte tenu de l'ensemble des pièces du dossier, l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Copie en sera adressée à la société TN international.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Brumeaux, président de chambre,
Mme Agier-Cabanes, président assesseur,
Mme Colrat, premier conseiller.

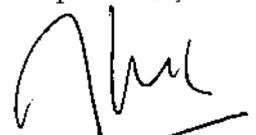
Lu en audience publique, le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,



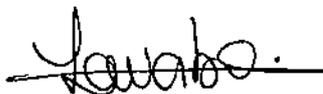
S. COLRAT

Le président,



M. BRUMEAUX

Le greffier,



A. LAVABRE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,